

**N<sup>os</sup> 6869<sup>3</sup>**

**6870<sup>3</sup>**

**6871<sup>3</sup>**

**6872<sup>3</sup>**

**6873<sup>3</sup>**

**6874<sup>3</sup>**

## **CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

### **PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

### **PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part**

### **PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte**

anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

## **PROJET DE LOI**

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

## **PROJET DE LOI**

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

## **PROJET DE LOI**

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<b><i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i></b>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.5.2016).....	3
2) Texte coordonné du projet de loi 6869.....	15
3) Texte coordonné du projet de loi 6870.....	16
4) Texte coordonné du projet de loi 6871.....	18
5) Texte coordonné du projet de loi 6872.....	19
6) Texte coordonné du projet de loi 6873.....	21
7) Texte coordonné du projet de loi 6874.....	22

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements aux projets de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 11 mai 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné des projets de loi précités reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Avant de passer à la présentation des amendements, la commission tient à souligner qu'elle fait siennes toutes les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat, mise à part celle relative à l'article 8 initial (nouvel article 6) du projet de loi 6870. Celle-ci devient en effet superfétatoire suite à la suppression du bout de phrase „(...), que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“.

Elle adopte également la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „montant“ par l'expression „soutien financier annuel“.

Par ailleurs, à l'endroit de l'article 3 du projet de loi 6869 et de l'article 4 des autres projets de loi, la notion de „des droits de l'homme“ est remplacée par l'expression „et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg“, suggérée par le Conseil d'Etat.

Aux articles 5 et 6 du projet de loi 6869, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „communautés religieuses“ par celle de „cultes“, utilisée par la Constitution.

Par souci de cohérence rédactionnelle, il est encore proposé d'écrire „Art. 1<sup>er</sup>“, „paragraphe 1<sup>er</sup>“ et „1<sup>er</sup> janvier“ au lieu de „Art. 1er“, „paragraphe 1er“ et „1er janvier“.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que les six projets de loi n'ont pas repris la notion de „comptabilité en bonne et due forme“ inscrite à l'article 11 de la convention. Il est donc à se demander si le régime instauré est différent du régime de droit commun qui résulte de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et recommande d'appliquer les règles prévues par la loi précitée ou, en cas d'instauration d'un régime dérogatoire au droit commun, de définir la notion de „comptabilité en bonne et due forme“.

Afin de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'Etat au sujet du contrôle des comptes des communautés religieuses bénéficiant d'un soutien financier de la part de l'Etat, il est précisé dans les six projets de loi que „Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“ Les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999, et notamment celles inscrites au chapitre 18, sont donc applicables en la matière, comme tel est de toute façon le cas pour tout concours financier versé par l'Etat. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au niveau des lois en projet que les comptes sont transmis au ministre des Cultes pour information alors que cette précision ne figure pas non plus au niveau de la convention conclue avec la communauté religieuse. Même sans cette précision, il est évident que l'Etat n'entend pas s'immiscer dans la gestion financière proprement dite. Ces comptes sont transmis à l'Etat dans un souci de transparence financière. Ils sont soumis au contrôle d'un réviseur, respectivement d'un commissaire, afin d'assurer leur bonne gestion financière. Pour ce qui est de l'Eglise catholique, les comptes concernés sont ceux de l'Archevêché, comptes qui sont déjà aujourd'hui publiés dans le rapport annuel de l'Archidiocèse de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'abrogation de la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi précitée du 22 juin 1963 est prévue à l'article 8 de tous les projets de loi, à l'exception de celui réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes. Il souligne qu'une seule disposition abrogatoire est suffisante et que les autres sont à supprimer comme étant superfétatoires. La commission adopte cette recommandation: une seule disposition abrogatoire est prévue dans le projet de loi 6869 et les autres sont supprimées. Par conséquent, le début de la phrase de l'article 8 initial (nouvel article 6) des projets de loi 6870 et 6871 est à accorder au singulier.

Enfin, le Conseil d'Etat se doit de constater que tous les projets de loi comportent des dispositions modifiant, de manière identique, les articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail. Il estime que des dispositions à l'endroit d'un seul projet de loi suffisent pour opérer les modifications dont il s'agit, étant donné qu'elles ont vocation à s'appliquer à tous les cultes. Il y a dès lors lieu de supprimer les articles en question dans cinq des six projets de loi comme étant superfétatoires. Il souligne que les intitulés des lois concernées devront alors également être ajustés pour tenir compte de ces modifications. La commission fait sienne cette proposition: les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7 dans les projets de loi 6870 à 6874, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des projets de loi 6870 à 6873. Pour ce qui est de la modification des intitulés des projets de loi en question, il est renvoyé aux amendements respectifs.

## AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

### I. PROJET DE LOI

**réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

#### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

**„Projet de loi**

**réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“**

#### *Commentaire*

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent ainsi que sur les dérogations en matière de droit du travail et en matière d'acquisition d'immeubles.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumère enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

#### *Amendement 2 concernant l'article 3*

L'article 3 prend la teneur amendée suivante:

**„Art. 3.** Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par ~~l'Eglise catholique du Luxembourg l'Archevêché~~ de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.“

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg ne devrait pas être remplacée par une référence à l'Archevêché, signataire de la convention et bénéficiaire du soutien financier annuel.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission propose de remplacer la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg par une référence à l'Archevêché.

*Amendement 3 concernant l'article 4*

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

~~„Art. 4. Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché.~~

*Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.“*

*Commentaire*

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La renonciation ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

\*

## II. PROJET DE LOI

### **réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant**

- 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites**
- 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

*Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

**„Projet de loi**

**réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant**

**~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~**

**~~2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part~~**

**~~3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~**

*Commentaire*

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes

communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique au Consistoire israélite, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

#### *Amendement 2 concernant l'article 5*

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

**„Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte israélite par le Consistoire israélite.~~**

***Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.***“

#### *Commentaire*

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

\*

### **III. PROJET DE LOI**

#### **réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant**

- 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**
- 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

#### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

**„Projet de loi**

***réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant~~***

***1. ~~modification de certaines dispositions du Code du Travail~~***

***2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise***

***3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat***

*Commentaire*

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique à l'Eglise anglicane, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

*Amendement 2 concernant l'article 5*

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

***„Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte anglican par l'Eglise anglicane du Luxembourg.~~***

***Toute mutation immobilière en faveur de l'Eglise anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.***

*Commentaire*

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

**IV. PROJET DE LOI**  
**réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe**  
**au Luxembourg et portant**

1. modification de certaines dispositions du Code du Travail
2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises
3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

*Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„**Projet de loi**

**réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes~~ et portant**

***1. modification de certaines dispositions du Code du Travail***

***2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites auxdites Eglises***

***3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat***“

*Commentaire*

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique aux églises orthodoxes, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

*Amendement 2 concernant l'article 2*

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 2.** L'Eglise orthodoxe au Luxembourg, ~~qui~~ regroupe les ~~communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg~~. ~~Elles~~ constituent ~~une~~ des personnes juridiques de droit public.

Elles *est sont* représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.“

#### *Commentaire*

Dans son avis, le Conseil d'Etat note à juste titre que l'article 8 du projet de loi abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. En procédant de cette manière, les auteurs du projet de loi auraient créé une insécurité juridique en l'absence de disposition réglant le sort des droits et obligations des communautés dont la personnalité juridique est supprimée.

Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux différentes communautés orthodoxes établies sur le territoire du Grand-Duché. Une telle suppression pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des différentes communautés orthodoxes.

Comme mentionné au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, il n'existe pas d'église orthodoxe unifiée mais un certain nombre d'églises, de paroisses ou de communautés locales dont chacune se caractérise par des traditions théologiques et linguistiques autonomes, même si ces paroisses s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Les termes „église orthodoxe“ employés au niveau de la convention et du projet de loi visent ainsi l'ensemble des églises orthodoxes établies au Luxembourg qui relèvent du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Chaque communauté orthodoxe gardera sa propre personnalité civile.

Comme convenu avec les signataires des conventions, les différents cultes sont représentés vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, par une seule entité juridique. En l'occurrence, l'église orthodoxe, représentée par le Métropolitain-Archevêque, sera l'entité administrative à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution aux différentes communautés orthodoxes regroupées au sein de l'église orthodoxe. Cette entité se verra dès lors reconnaître, à l'instar des communautés orthodoxes établies au Luxembourg, la personnalité juridique de droit public.

L'amendement proposé vise à redresser et à clarifier le texte sur ce point. Il est en outre profité de l'occasion pour attribuer la personnalité juridique, à l'instar des autres communautés orthodoxes, à la communauté orthodoxe d'expression russe.

#### *Amendement 3 concernant l'article 4*

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par ***l'Eglise orthodoxe au Luxembourg les églises orthodoxes visées à l'article 2*** et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.“

#### *Commentaire*

Bien que l'expression „Eglise orthodoxe au Luxembourg“, employée au niveau de l'article 4 du projet de loi initial regroupe les communautés orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe aux fins d'application du présent projet de loi, il est proposé de remplacer cette notion par un renvoi à l'ensemble des églises orthodoxes ayant la personnalité juridique. Toute communauté orthodoxe qui fait partie de l'église orthodoxe au Luxembourg et qui est dès lors représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, doit respecter l'ordre public luxembourgeois et les droits de l'homme. Cette précision est nécessaire en l'absence d'église orthodoxe unifiée, mais en présence de paroisses orthodoxes locales qui s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

#### *Amendement 4 concernant l'article 5*

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 5.** ***Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte orthodoxe par l'Eglise orthodoxe du Luxembourg.***

*Toute mutation immobilière en faveur des églises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*

*Commentaire*

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

\*

**V. PROJET DE LOI**

**réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant**

- 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

*Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„**Projet de loi**

**réglant ~~les relations entre l'Etat d'une part et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant~~**

**~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~**

**~~2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et~~**

**~~3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part~~**

**~~4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~**

*Commentaire*

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes

communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension de paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'un immeuble, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique aux églises protestantes, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

#### *Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. Il est accordé au Consistoire **administratif** de l'Eglise protestante du Luxembourg un montant soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1<sup>er</sup> janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré au Consistoire **administratif** est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).“

#### *Commentaire*

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme „Consistoire“ est complété par le mot „administratif“. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

#### *Amendement 3 concernant l'article 2*

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 2.** Le Consistoire **administratif** de l'Eglise protestante du Luxembourg, **qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire **administratif**.

**Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.**“

#### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat relève à juste titre une insécurité juridique qui résulte des dispositions du projet de loi qui concernent le consistoire qui devra être mis en place en application de l'article 15 de la convention conclue avec l'église protestante et l'église protestante réformée.

Cette insécurité résulte notamment d'un choix malencontreux fait par les signataires de la convention qui ont retenu, au niveau de l'article 15, le terme de consistoire pour désigner l'entité appelée à être l'interlocuteur du Gouvernement pour les besoins de la convention.

L'article 15 de la convention est le fruit d'un consensus dégagé au cours d'une réunion avec les représentants de l'église protestante et de l'église protestante réformée. Il fut convenu de désigner, à l'instar des conventions conclues avec les autres églises, une entité juridique appelée à représenter, pour les besoins de la convention, les églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché vis-à-vis du Gouvernement. Par inadvertance, les signataires de la convention ont retenu le terme de „consistoire“ pour désigner une entité administrative qui a pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la convention. Cette entité, à laquelle sera conférée la personnalité juridique, ne pourra pas s'immiscer dans l'autonomie d'organi-

sation théologique et de gestion des différentes églises. Le consistoire visé à l'article 15 de la convention sera l'entité à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution entre les différentes communautés protestantes.

Il est indiqué au niveau du commentaire de l'article 2 du projet de loi que l'église protestante luthérienne et l'église protestante réformée gardent leur autonomie d'organisation. Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux consistoires des deux églises protestantes. Un transfert forcé de la personnalité juridique d'une entité vers une autre entité pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des cultes respectifs.

Cet amendement vise à redresser et à clarifier le texte sur ce point. Afin d'opérer une distinction entre le consistoire visé à l'article 15 de la convention et les consistoires de l'église protestante et de l'église protestante réformée, il est proposé d'employer au niveau du projet de loi l'expression „consistoire administratif“ pour désigner le consistoire de l'article 15 de la convention.

#### *Amendement 4 concernant l'article 3*

L'article 3 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 3.** Les comptes de fin d'année du Consistoire *administratif* sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“*

#### *Commentaire*

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot „Consistoire“ est complété par le mot „administratif“. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

Pour ce qui est de l'ajout d'un nouvel alinéa 2, il est renvoyé aux observations préliminaires.

#### *Amendement 5 concernant l'article 4*

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes ~~représentées par le~~ *regroupées au sein du* Consistoire *administratif* de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, ~~des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.“~~

#### *Commentaire*

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

#### *Amendement 6 concernant l'article 5*

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 5.** ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte protestant par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire.~~

*Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.“*

#### *Commentaire*

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites

à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

\*

## VI. PROJET DE LOI

### **réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail**

#### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„**Projet de loi**

**réglant ~~les relations entre l'Etat et les le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la e~~Communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg, ~~et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail arrétant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg~~**“

#### *Commentaire*

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

#### *Amendement 2 concernant l'article 5*

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

**„Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte musulman par les communautés regroupées au sein de la Shoura.~~**

***Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.***“

#### *Commentaire*

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, au ministre des Cultes, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6869

### PROJET DE LOI

*réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant*

1. **modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
2. **modification de certaines dispositions du Code du Travail**
3. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
4. **abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé à l'Archevêché de Luxembourg un montant soutien financier annuel de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à l'Archevêché, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1<sup>er</sup> janvier d'une année entre le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré à l'Archevêché est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

**Art. 2.** Les comptes de fin d'année de l'Archevêché sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

**Art. 3.** Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise catholique du Luxembourg l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

**Art. 4.** *Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché.*

*Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*

**Art. 5.** L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses cultes liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

**Art. 6.** L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses cultes liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

**Art. 7.** Sont abrogés l'article 1<sup>er</sup> point 2 et l'article 3 de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché.

**Art. 8.** Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 9.** Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6870

### PROJET DE LOI

*réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant~~*

*1. ~~modification de certaines dispositions du Code du Travail~~*

*2. ~~abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part~~*

*3. ~~abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé au Consistoire israélite un montant soutien financier annuel de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1<sup>er</sup> janvier d'une année entre le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré au Consistoire est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17).

**Art. 2.** Le Consistoire israélite constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire.

**Art. 3.** Les comptes de fin d'année du Consistoire sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par la communauté israélite du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

**Art. 5.** ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte israélite par le Consistoire israélite.~~

*Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempté des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*

**Art. 6.** L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

**Art. 7.** L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

**Art. 8 6.** ~~Sont Est~~ abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 9 7.** Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 10 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6871

### PROJET DE LOI

*réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel~~ à l'Eglise anglicane du Luxembourg, ~~arrétant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise~~ et portant*

- 1. ~~modification de certaines dispositions du Code du Travail~~*
- 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise*
- 3. ~~abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé à l'Eglise anglicane du Luxembourg un montant soutien financier annuel de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à l'Eglise anglicane, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1<sup>er</sup> janvier d'une année entre le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré à l'Eglise orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17).

**Art. 2.** L'Eglise anglicane du Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.

Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

**Art. 3.** Les comptes de fin d'année de l'Eglise anglicane sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise anglicane du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

**Art. 5.** *Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte anglican par l'Eglise anglicane du Luxembourg.*

*Toute mutation immobilière en faveur de l'Eglise anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*

**Art. 6.** L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

**Art. 7.** L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

**Art. 8 6.** ~~*Sont Est*~~ abrogées la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise ~~et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

**Art. 9 7.** Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>bis</sup>, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9<sup>bis</sup>, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29<sup>ter</sup>, 29<sup>quater</sup>, 29<sup>sexies</sup>, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 10 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6872

### PROJET DE LOI

~~réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant~~

~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

~~2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites aux dites Eglises~~

~~3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg un montant soutien financier annuel de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à l'Eglise orthodoxe, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1<sup>er</sup> janvier d'une année entre le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré à l'Eglise orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17).

**Art. 2.** L'Eglise orthodoxe au Luxembourg, ~~qui~~ regroupe les ~~communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg.~~ Elles constituent ~~une~~ des personnes juridiques de droit public.

Elles ~~est~~ sont représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat OEcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

**Art. 3.** Les comptes de fin d'année de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par *L'Eglise orthodoxe au Luxembourg les églises orthodoxes visées à l'article 2 de l'ordre public luxembourgeois* et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

~~**Art. 5.** *Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte orthodoxe par l'Eglise orthodoxe du Luxembourg.*~~

*Toute mutation immobilière en faveur des églises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*

**Art. 6.** L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

**Art. 7.** L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

**Art. 8 6.** Sont abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises ainsi que la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 9 7.** Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1<sup>er</sup><sup>er</sup>, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup><sup>er</sup>, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29<sup>ter</sup>, 29<sup>quater</sup>, 29<sup>sexies</sup>, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 10 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6873

### PROJET DE LOI

~~réglant les relations entre l'Etat d'une part et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, arrétant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant~~

- ~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~
- ~~2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et~~
- ~~3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part~~
- ~~4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé au Consistoire *administratif* de l'Eglise protestante du Luxembourg un montant soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1<sup>er</sup> janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré au Consistoire *administratif* est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).

**Art. 2.** Le Consistoire *administratif* de l'Eglise protestante du Luxembourg, *qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire *administratif*.

*Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.*

**Art. 3.** Les comptes de fin d'année du Consistoire *administratif* sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes ~~représentées par le~~ *regroupées au sein du* Consistoire *administratif* de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, ~~des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.~~

**Art. 5.** ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte protestant par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire.~~

~~Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.~~

**Art. 6.** ~~L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.~~

**Art. 7.** ~~L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.~~

**Art. 8 6.** ~~Sont abrogées la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat et, la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

**Art. 9 7.** Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29<sup>ter</sup>, 29<sup>quater</sup>, 29<sup>sexies</sup>, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 10 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6874

### PROJET DE LOI

*réglant les relations entre l'Etat et les le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la eCommunautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg, et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg*

**Art. 1er<sup>er</sup>.** Il est accordé à l'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura, un montant soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à la Shoura, au 31 janvier au plus tard. Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant soutien financier accordé à la Shoura est calculé au prorata du nombre de mois à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 2.** La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou par un délégué spécialement mandaté par la Shoura.

**Art. 3.** Les comptes de fin d'année de la Shoura sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

*Le soutien financier annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1<sup>er</sup> est suspendu en cas de non-respect par les communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, ~~des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.~~

*Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte musulman par les communautés regroupées au sein de la Shoura.*

*Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*

**Art. 6.** L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

**Art. 7.** L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

**Art. 8 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

